



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Haute
Marne** 
le Département

RÉVISION n°2

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

DÉPARTEMENT DE LA **HAUTE-MARNE**
2022-2027



SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRETE N° 52_2022_12-00173 du 19/12/2022

portant sur la révision du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage

La Préfète de la Haute-Marne,

et

Le Président du Conseil départemental

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire n° NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage ;

VU le schéma en vigueur adopté le 21 mai 2012,

VU l'arrêté n° 52-2021-02-108 du 12 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage en date du 11 mars 2022 ;

VU le courrier en date du 10 mai 2022 invitant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale a délibéré sur le projet de schéma ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le schéma conformément à l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Haute-Marne a été consulté ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ci-annexé est approuvée pour le Département de la Haute-Marne.

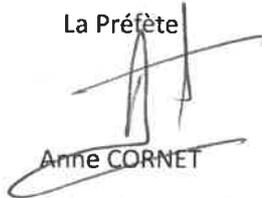
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, la Sous-Préfète de Langres, le Directeur Général des services du Conseil départemental, les présidents de l'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise et de Chaumont, les présidents des communautés de communes de Langres et des Savoir-Faire, les maires des communes de Chamarandes-Choignes, Saint-Dizier, Langres, Bourbonne-les-Bains et Humes-Jorquenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Chaumont, le 19 décembre 2022

La Préfète



Anne CORNET

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

Table des matières

I - Cadre général	6
1- Le contexte réglementaire.....	6
2 - Méthodologie utilisée dans le cadre de la révision.....	6
3 - Les notions clés permettant de définir le périmètre du schéma.....	7
La population visée - les gens du voyage.....	7
La sédentarisation.....	8
Le logement adapté	8
Les différents types d'aires d'accueil des gens du voyage	8
Les terrains familiaux.....	9
Les équipements dans le département de la Haute-Marne.....	10
La cartographie.....	11
4 - Enjeux attachés au schéma et à sa mise en œuvre.....	16
II- Orientations et actions opérationnelles concernant les différents volets de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage	16
1- Aires d'accueil	16
1-1 Les orientations.....	16
1-2 Actions opérationnelles.....	17
2- Aires de grand passage.....	18
2-1 Les orientations.....	18
2-2 Actions opérationnelles.....	18
3 - Terrains familiaux locatifs et sédentarisation	20
3-1 Les orientations.....	20
3-2 Actions opérationnelles.....	21
4- Accompagnement social global.....	23
4-1 Les orientations.....	23
4-2 Actions opérationnelles.....	24
5- Santé et accès aux soins.....	25
5-1 Les orientations.....	25
5-2 Actions opérationnelles.....	25
6- Exercice des activités économiques	26
6-1 Les orientations.....	26
6-2 Actions opérationnelles.....	26
7- Scolarisation	27
7-1 Les orientations.....	27
7-2 Actions opérationnelles.....	28
8- Vie du schéma.....	30
8-1 Les orientations.....	30
8-2 Actions opérationnelles.....	30
III- Suivi du schéma et gouvernance	32
1 - Instances de suivi et de pilotage	32
Le pilotage : la commission consultative départementale.....	32
L'animation : l'équipe projet.....	33
L'opérationnalité : les groupes de travail thématiques ou territoriaux	33
2 - Gestion des aires.....	33

IV- Annexes	34
Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	34
Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites	34
Décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage	34
Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage	34
Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	34
Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage	34
Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux	34
Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (texte non paru au Journal officiel)	34
<u>Arrêté de composition de la commission consultative des gens du voyage</u>	<u>34</u>

I - Cadre général

1- Le contexte réglementaire

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000, est conçu comme le pivot des dispositifs spécifiques pour organiser l'accueil de cette population.

À ce titre, il doit notamment permettre une évaluation rationnelle et concertée des besoins, au regard desquels l'offre de stationnement et les actions d'accompagnement adaptées doivent être définies. La loi de 2000 visant à faciliter l'intégration des gens du voyage au-delà de la mise en œuvre des conditions d'accueil stricto sensu (aires, terrains familiaux, habitat adapté), les besoins sociaux de la population des gens du voyage doivent également être considérés dans leurs aspects scolaires, éducatifs, sanitaires, mais également de l'accès aux droits et de l'insertion économique.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage se caractérise par ailleurs par son souhait de définir un équilibre entre droits et obligations réciproques pour les collectivités territoriales et les gens du voyage ; ainsi, en contrepartie de l'obligation d'accueil pour les communes de plus de 5 000 habitants, ces dernières disposent de moyens identifiés pour lutter contre les stationnements illicites des gens du voyage sur leur territoire.

Révisable tous les 6 ans, le premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Marne a été approuvé le 20 décembre 2002, permettant d'aménager toutes les aires d'accueil et de grand passage prescrites aux collectivités. La première révision, approuvée en 2012, a permis d'aborder la question de la sédentarisation des gens du voyage, sans toutefois que les actions planifiées ne soient mises en œuvre.

2 - Méthodologie utilisée dans le cadre de la révision

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'est avant tout appuyée sur une concertation des principaux acteurs institutionnels intervenant auprès de cette population.

En amont de ces réunions, des échanges ont été organisés fin 2018 entre services de l'État et du Conseil départemental, permettant d'acter la réalisation d'un diagnostic préalable à la révision du schéma, afin d'évaluer la qualité de l'accueil permis par l'offre existante, et les besoins d'une évolution de cette offre, tant en matière d'accueil que de sédentarisation.

La révision permettra aussi d'évaluer les mises en conformité à réaliser sur les aires existantes, en s'appuyant sur le prestataire « Études Actions » qui a réalisé un diagnostic, sous l'angle technique et social, des besoins des familles concernées en Haute-Marne pour les traduire en programmes d'opération d'habitat adapté.

Dans ce cadre, plusieurs temps forts ont jalonné cette démarche de renouvellement :

- une réunion de la commission consultative le 17 février 2021 afin de proposer la stratégie pour réviser le schéma en vue de son renouvellement, officiellement lancé à cette occasion. La stratégie retenue est axée sur un travail de bilan du précédent schéma pour en sortir une synthèse. Le bureau d'études « Études Actions » nous a accompagné pour identifier les marges de progrès à mettre en œuvre ainsi que les actions à réaliser ;

- des réunions mensuelles du comité de suivi opérationnel entre l'État (DETSPP et DDT), le Conseil départemental et le bureau d'études « Études Action » les 12 février, 17 février, 2 mars, 19 avril, 4 mai, 19 mai, 23 juin, 07 septembre et 26 novembre 2021, afin de suivre la réalisation du diagnostic, et les propositions d'actions de manière à assurer le suivi de la démarche ;

- des réunions de travail entre le bureau d'études et les EPCI concernés par des aménagements d'aires permanentes et de grand passage afin de partager un état des lieux de l'offre existante (aires de grand passage, aires permanentes d'accueil et terrains familiaux et habitats adaptés), le 31 mars 2021 avec la Communauté d'Agglomération de Chaumont, le 1^{er} avril 2021 avec la Communauté de Communes des Savoir-Faire, le 12 avril 2021 avec la Communauté de Communes du Grand Langres, le 13 avril 2021 avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Ces réunions ont été l'occasion d'associer l'ensemble des acteurs locaux à la démarche avec l'objectif, à l'issue d'échanges où les principaux questionnements ont été abordés, de faire émerger des pistes de réflexion pour le schéma 2022-2027.

- questionnaires d'évaluation de l'offre existante et des besoins :

En vue d'évaluer au préalable l'offre existante et les besoins, deux questionnaires ont été lancés le 29 mars 2021 (avec une relance de l'ensemble des collectivités le 08 avril 2021). Une première enquête quantitative sur l'ancrage territorial des gens du voyage a été réalisée auprès des collectivités du département (communes et EPCI), afin de permettre d'actualiser les données relatives aux besoins en accueil et en habitat, aux stationnements illicites, aux terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles et aux actions à caractère social. Cette

enquête a aidé également à identifier les difficultés et points de blocage en matière d'accueil et d'accompagnement des populations.

La seconde enquête a été envoyée aux organismes assurant des domiciliations (service de développement social, centres communaux d'action sociale, associations, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) afin d'identifier les difficultés et points de blocage en matière d'accueil et d'accompagnement des populations.

- Des réunions d'arrondissement ont été organisées afin de partager le diagnostic, basé sur les données du territoire, les échanges avec l'ensemble des acteurs locaux et sur l'analyse des questionnaires. Elles ont permis de dégager des premières pistes d'actions en matière d'accueil et d'habitat. Ces réunions se sont tenues :

- pour l'arrondissement de Saint-Dizier le 14 septembre 2021,
- pour l'arrondissement de Chaumont le 15 septembre 2021,
- pour l'arrondissement de Langres le 16 septembre 2021.

Afin d'affiner la stratégie territoriale de certains EPCI, deux réunions complémentaires ont été organisées avec :

- la Communauté de communes du Grand Langres, le 13 septembre 2021
- la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, le 08 novembre 2021

- une réunion de la commission consultative départementale des gens du voyage s'est tenue le 11 mars 2021, permettant de valider les pistes de travail/actions envisagées sur le département dans le cadre de la rédaction du nouveau schéma sur les six années à venir.

La procédure de validation de ce nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027 fera l'objet d'un avis sollicité auprès des Epci et communes concernés par l'obligation d'accueil des gens du voyage et de la commission départementale consultative.

Le projet de schéma d'accueil et d'habitat et d'accueil des gens du voyage 2022-2027 a été transmis pour information au Préfet de Région le 9 février 2022.

Le document fera également l'objet d'un vote auprès des élus en assemblée du Conseil départemental.

Enfin, avant sa publication, ce projet de schéma fera l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation signé par le président du Conseil départemental de la Haute-Marne et par le représentant de l'État dans le département.

3 - Les notions clés permettant de définir le périmètre du schéma

La population visée - les gens du voyage

L'expression « gens du voyage » est une catégorie juridique du droit français introduite par la loi du 3 janvier 1969 sur « l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », qui remplaça celle de nomades, mentionnée notamment par la loi de 1912 relative à la circulation des nomades, ainsi que celle, plus ancienne, de forains.

L'usage de cette appellation s'est depuis lors progressivement imposé en France, d'abord comme désignant une catégorie de population cible de l'action publique, ensuite, comme un groupe social particulier. Cet usage se fonde en réalité sur deux références distinctes : celle de l'origine « ethnique » et celle du mode de vie, l'itinérance, entraînant ainsi bien souvent une confusion avec d'autres termes couramment employés tels que Tsiganes ou encore Roms.

Français depuis plusieurs générations, les « gens du voyage », même s'ils sont loin de constituer un groupe homogène, se désignent eux-mêmes souvent « voyageurs » et même s'ils les interprètent différemment, partagent des références culturelles communes dont la plus importante est certainement celle du groupe familial élargi comme fondement de l'organisation sociale à laquelle sont souvent liés le travail indépendant et la multi-activité.

L'évolution socio-économique les a toutefois considérablement amenés à faire évoluer leurs modes de fonctionnement à tel point que ce n'est plus qu'une minorité de la population « gens du voyage » qui conserverait un mode de vie itinérant, amenant les pouvoirs publics à devoir parallèlement faire évoluer la réponse à apporter à leurs besoins.

La sédentarisation

Quels que soient leurs modes de déplacements, les gens du voyage ont toujours un territoire d'ancrage et c'est la reconnaissance de cet ancrage territorial par les collectivités qui est un enjeu majeur car trop souvent les familles peinent à prouver leur attachement aux communes. Cette volonté de se sédentariser s'est accentuée ces dernières années. Une étude menée en 2012 et 2013 a mis en évidence un souhait fort de la part des familles démarchées de s'ancrer dans un habitat adapté. Cependant, leurs souhaits et les possibilités offertes (logements sociaux) sont incompatibles du fait notamment de leur volonté de préserver leur mode de vie en famille élargie. Les difficultés d'accès à l'habitat induisent la multiplication des stationnements illégaux qui les maintiennent aux yeux des autres habitants et des élus comme « des gens de passage ». La question de sédentarisation des gens du voyage apparaît aujourd'hui comme

une priorité sachant que, dans la majeure partie des cas, les familles concernées sont présentes sur la commune depuis de nombreuses années.

Face au constat récurrent de l'installation de familles gens du voyage quasi sédentaires sur certaines aires d'accueil, il devient urgent d'offrir les alternatives que sont l'habitat adapté et les terrains familiaux.

Le logement adapté

Les besoins en habitat des gens du voyage doivent répondre à leurs modes de vie variés et nécessitent un mode d'habitat que l'on qualifie généralement d'habitat adapté. Les opérations d'habitat adapté sont réalisées pour des familles ou des groupes de familles identifiés. Ils souhaitent vivre dans un lieu fixe tout en conservant tout ou partie de leur mode de vie : l'habitat caravane et/ou la vie en famille élargie.

Pour ce faire, différents types de réalisations sont envisageables et se caractérisent suivant la place qui est donnée à la caravane, l'importance du groupe et le statut d'occupation location ou accession à la propriété. Ces projets doivent être réalisés en associant les familles. Toutefois on peut distinguer 2 formes d'habitat adapté de type PLAI (Prêt Locatif Aidés d'Intégration) : Si l'habitat mobile est dominant : un petit terrain, un bâtiment en dur (d'une surface d'environ 40 à 50 m²) pour accueillir une pièce de vie et des espaces techniques (sanitaires, buanderie notamment) et un stationnement pour la ou les caravanes. Si l'habitat mobile est abandonné : un logement locatif « classique » est une réponse qui peut satisfaire certaines familles.

Les différents types d'aires d'accueil des gens du voyage

Le terme aire d'accueil pour les gens du voyage désigne, en France les emplacements destinés spécifiquement à l'accueil des gens du voyage. Selon la réglementation française, une aire d'accueil est un « équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement des seules familles pratiquant l'itinérance ». Ces zones sont destinées aux gens du voyage. Étant donné que les pratiques de cette population varient en fonction des familles, plusieurs aires ont été définies.

Il y a cinq types d'aires en France :

- des terrains pour la halte : (pour les communes de moins de 5 000 habitants qui ont un terrain destiné aux familles de passage qui font une halte pendant 48 h maximum),

- des aires de petit passage : les aires de petit passage constituent des terrains de stationnement destinés à permettre des haltes de court séjour pour quelques caravanes voyageant en petit groupe,

- des aires permanentes d'accueil : obligatoires pour les communes de plus de 5 000 habitants, elles sont destinées à l'accueil des gens du voyage itinérants dont la durée de séjour dans un même lieu est variable. Leurs implantations devront être prévues de manière à favoriser l'accès aux services publics, notamment aux établissements scolaires,

- des aires de grand passage : d'une capacité de plusieurs dizaines d'emplacements (de 50 à 200 caravanes environ), elles permettent d'accueillir de grands groupes de voyageurs en transit pour une courte durée (environ une semaine). Elles offrent un accès aux réseaux (eau potable, eaux usées et énergie électrique). La collecte des ordures ménagères doit être organisée,

- des emplacements pour grand rassemblement : ils ne sont pas soumis à autorisation de construire dans la mesure où ils ne comportent pas d'équipements fixes. Les seules restrictions à l'utilisation du sol concernent la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Les terrains familiaux

Les terrains familiaux permettent l'installation de caravanes et constituent un habitat permanent pour leurs utilisateurs. Le choix des terrains doit répondre à certains critères. Ils doivent être desservis par les réseaux d'électricité et d'eau et, dans la mesure du possible être implantés à proximité d'un quartier d'habitat et/ou d'équipements publics (établissements scolaires, équipements sportifs...), de services, de commerces. La superficie des places devra être de 75 m², disposer d'un bloc sanitaire avec un auvent, prolongé d'un local en dur pouvant servir de lieu de stockage ou buanderie ou d'espace de convivialité. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics.

Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés dans le respect des règles d'urbanisme à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. L'État accorde encore actuellement un financement aux collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'État, s'engageant dans la réalisation de terrains familiaux locatifs.

Les équipements dans le département de la Haute-Marne

Sur la base de la révision du schéma de 2012

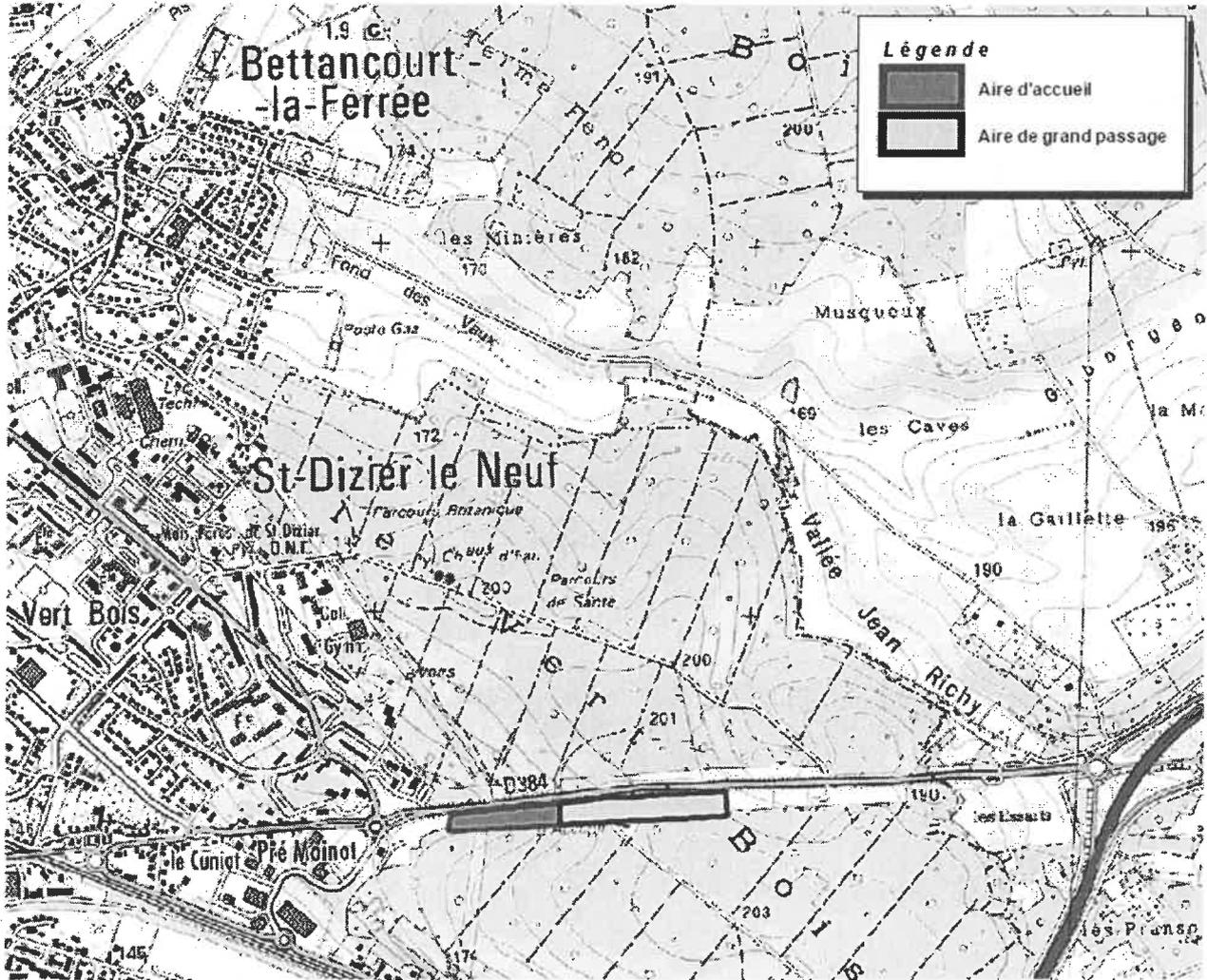
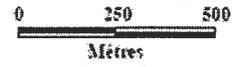
Aires de grands passages : tableau de synthèse issu de la phase diagnostic du schéma approuvé en 2002

Communes	Prescription 2002	Réalisations	Nouvelles Prescriptions 2011	Commentaires
SAINT-DIZIER	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	
CHAUMONT	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	
LANGRES	Aire de grands passages de 100 places	Aire de grands passages de 100 places	aucune	

La cartographie

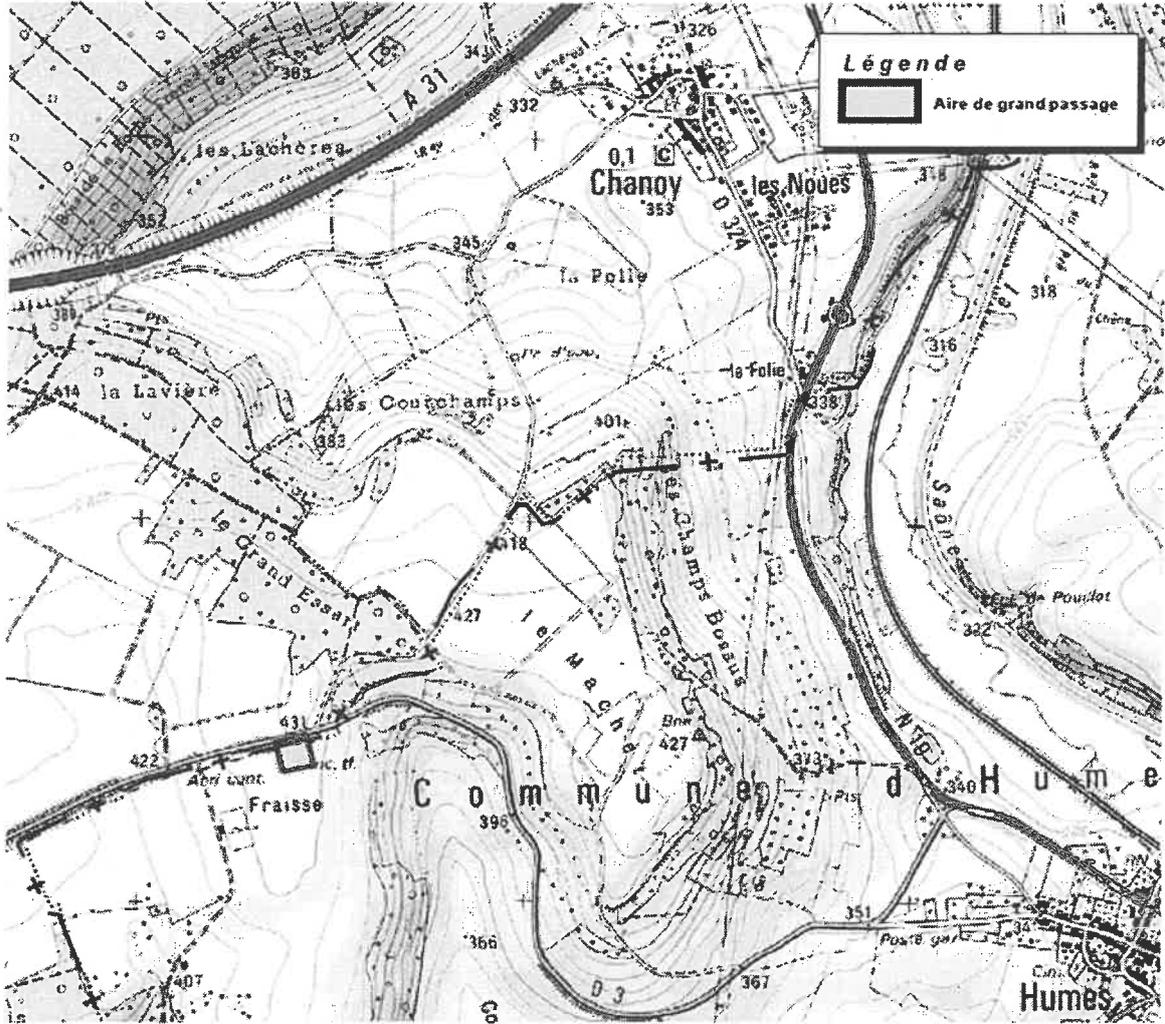


Commune de Saint-Dizier Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage





Commune de Hûmes-Jorquenay
Aire de grand passage
des gens du voyage de Langres





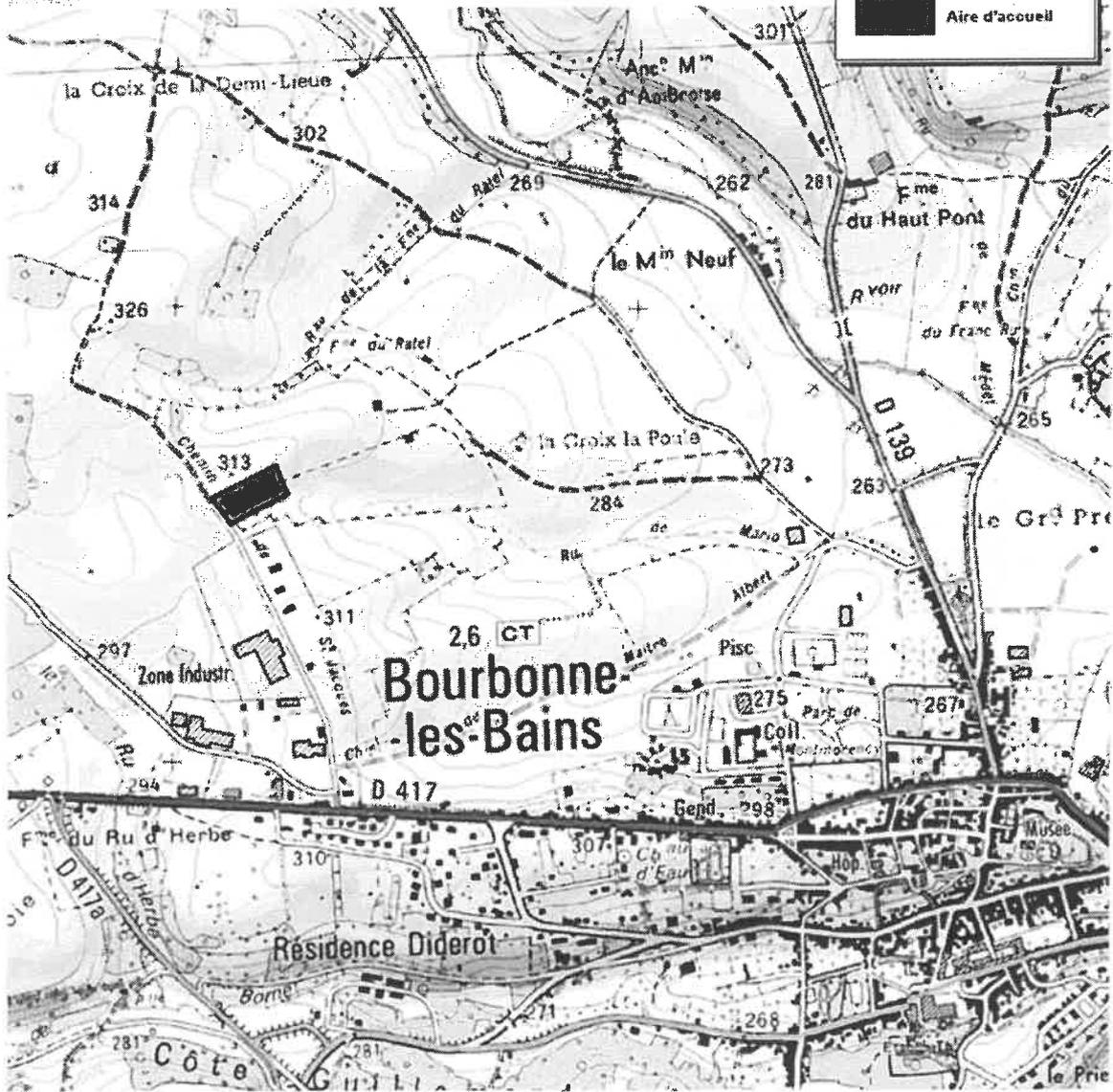
Commune de Bourbonne-les-Bains

Aire d'accueil des gens du voyage



Légende

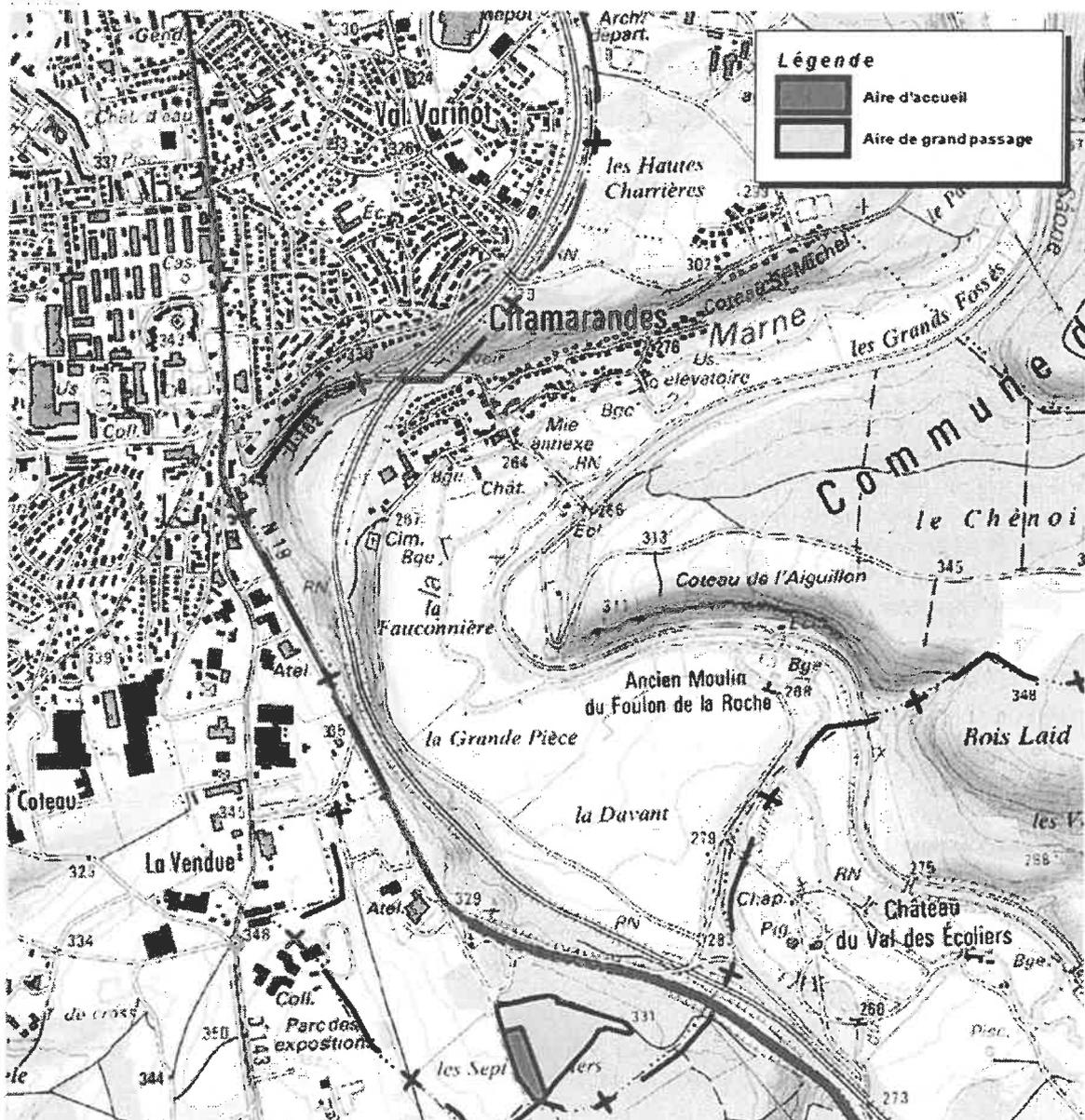
 Aire d'accueil





Commune de Chamarandes-Choignes

Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage de Chaumont



4 - Enjeux attachés au schéma et à sa mise en œuvre

Le schéma départemental constitue le support à la coordination des actions menées au profit des gens du voyage en matière d'accueil, d'habitat, d'accès aux droits, à la scolarité, aux soins et à l'insertion.

Compte tenu de ce rôle, plusieurs enjeux ont été identifiés par le bureau d'études et partagés avec les acteurs du territoire.

Tout d'abord, l'offre d'un habitat adapté et sa difficulté de mise en place a été identifiée comme un frein à toutes démarches d'insertion sociale, économique, éducative et de l'accès aux soins de la population des gens du voyage. D'autre part, il est indispensable de mettre l'accent sur l'accès au droit commun de cette population afin de ne développer d'outils spécifiques que lorsque cela s'avère indispensable et pertinent ; Ensuite, à titre d'élément transversal du schéma, la notion de citoyenneté, doit être développée à plusieurs titres d'actions et de façons particulières en s'attachant à mettre en avant les devoirs des gens du voyage au même titre que leurs droits et de les faire respecter. Par ailleurs il convient de veiller à la cohérence entre les constats et objectifs établis à l'occasion de ce schéma et ceux qui ont été inscrits dans d'autres outils de programmation locaux (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), schéma de la domiciliation, programme local de l'habitat, plan local d'urbanisme intercommunal).

En vue des futurs bilans, il a été convenu de veiller à établir, dès la fixation des objectifs, les modalités précises de leur évaluation en portant une attention particulière aux indicateurs retenus afin notamment que, sur la base des enseignements tirés du précédent schéma, ne soient pas utilisés d'indicateurs généraux qui ne permettraient pas de distinguer la population des gens du voyage en application de la réglementation qui exclut toute pratique stigmatisante. Enfin, il a été convenu de sélectionner une quantité réaliste d'objectifs. D'une façon globale, l'objectif recherché à travers la réalisation de ce schéma a consisté à le positionner comme document de référence pour l'ensemble des partenaires, en étant le plus opérationnel possible et en s'appuyant sur une évaluation précise des actions contenues dans le précédent schéma qui permettront de se projeter sur les différents axes de progrès identifiés.

II- Orientations et actions opérationnelles concernant les différents volets de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage

1- Aires d'accueil

1-1 Les orientations

- **Pérenniser et maintenir à niveau l'offre d'accueil**

La Haute-Marne dispose d'une offre de 116 places caravanes réparties sur 4 aires d'accueil.

Certains ménages séjournent de façon quasi permanente sur ces équipements, pourtant dédiés aux itinérants, et relèvent de la problématique de l'habitat pérenne.

En rapport avec l'évaluation et les besoins identifiés, l'enjeu est de **pérenniser et d'adapter l'offre existante, sans augmenter le nombre de places en aires d'accueil** du département.

Pour autant, cet objectif est lié à la mise en œuvre d'une réponse sociale adaptée (terrain familial locatif, habitat locatif adapté à la caravane), destinée aux besoins des ménages locaux ancrés dans les territoires ou occupants de manière permanente des aires d'accueil, afin que celles-ci puissent retrouver leur pleine vocation.

Parallèlement, en termes d'aménagement (1), il conviendra de s'assurer de la réhabilitation et de la mise à niveau des équipements qui le nécessitent sur les aires d'accueil du département, dans le but de s'assurer du confort des usagers et du fonctionnement pérenne des aires.

(1) Pour rappel, les normes d'aménagement figurant dans le décret du 26 décembre 2019 s'appliquent lors de la création de nouvelles aires d'accueil ou à l'occasion de travaux d'aménagement des aires d'accueil existantes lorsqu'ils nécessitent une déclaration préalable ou un permis d'aménager déposé après le 31 décembre 2020.

- **Créer un cadre commun en termes de fonctionnement et de gestion**

Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et de gestion en lien avec les dispositions en vigueur figurant dans le décret du 26 décembre 2019. Cette harmonisation permet de fournir un cadre commun aux différents partenaires liés à l'accueil des gens du voyage (collectivités, gestionnaires...) ainsi qu'aux usagers.

1-2 Actions opérationnelles

a. Réhabiliter les équipements vieillissants et assurer leur maintenance régulière

L'ensemble des aires d'accueil du territoire présente des équipements vieillissants, ceci induisant des problèmes techniques et des opérations de maintenance coûteuses et nombreuses.

L'enjeu est donc la maintenance régulière voire la réhabilitation des équipements (blocs sanitaires notamment). En effet, la disponibilité et l'état des équipements existant conditionnent l'occupation des aires par les itinérants.

EPCI	Communes d'implantation	Capacité (places caravanes)	Points de vigilance
CA Saint-Dizier, Der et Blaise	Saint-Dizier	40	Blocs sanitaires, accès piétonnier à la ville
CA Chaumont	Chamarandes-Choignes	32	Blocs sanitaires
CC Grand Langres	Langres	24	Blocs sanitaires, clôtures, éclairage
CC Savoir-Faire	Bourbonne-les-Bains	20	Système d'assainissement, blocs sanitaires

Pour avoir une connaissance précise de l'état et du fonctionnement des aires, un état des lieux des quatre aires du territoire doit être assuré par une visite de conformité des services de l'État, à savoir une visite approfondie de l'aire d'accueil afin de s'assurer du respect des normes techniques applicables.

Pilotage : DDT/DDETS

Maîtrise d'ouvrage : les 4 EPCI concernés

Financements : *La dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'État. Le plan de relance prévoit également pour l'année 2022 une enveloppe budgétaire destinée à la réhabilitation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.*

b. Harmoniser les modalités de fonctionnement et gestion des aires d'accueil

Il s'agit de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions du décret du 26 décembre 2019 relatives à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil, notamment :

- la durée de séjour : 3 mois consécutifs et dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires pour scolarisation, insertion professionnelle ou hospitalisation ;
- le droit d'usage : droit d'emplacement (cohérent avec le niveau de prestations offertes et éventuellement modulable en fonction des ressources) et fluides (facturation de la consommation réelle) ;
- fermeture des aires limitées à un mois (sauf en cas de dérogation préfectorale) et prise en compte des autres aires du département pour coordonner ces périodes de fermeture ;
- la périodicité du règlement des sommes dues et la remise d'une quittance.

Par ailleurs, il est recommandé de coordonner les cahiers des charges de consultation des prestataires, pour préciser les inévitables missions de médiation exercées par ce prestataire, même si elles sont basiques, entre gens du voyage d'une part et services de droit commun d'autre part.

Pilotage : DDT/DDETS

Maîtrise d'ouvrage : les 4 EPCI concernés

2- Aires de grand passage

2-1 Les orientations

- Maintenir et compléter le dispositif d'accueil des grands passages

L'offre en aire de grand passage permet globalement d'accueillir les groupes de grand passage dans les secteurs de **Chaumont et de Saint-Dizier**, en dépit de groupes annoncés qui ne viennent pas et de groupes non annoncés qui arrivent.

En revanche, l'offre n'est pas adaptée dans le **secteur de Langres** (absence d'eau et d'électricité, situation géographique de l'aire existante), ceci induisant une récurrence des stationnements illicites. Il convient donc de créer un nouveau site au sein de la Communauté de Communes du Grand Langres compte tenu de l'inadaptation du site actuel. Dans cette attente, une gestion transitoire est proposée.

En rapport avec les besoins identifiés, il convient de **pérenniser l'offre existante en aires de grand passage** dans les trois principales agglomérations du département.

L'enjeu est donc de proposer un maillage suffisant et cohérent en aires de grand passage pour assurer l'accueil des groupes, en cohérence avec le décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage en ce qui concerne l'aménagement et les équipements de ces aires.

Au regard des besoins définis par le schéma, une dérogation préfectorale formalisera une superficie inférieure à 4 ha pour les trois aires de grand passage.

Le **secteur de Joinville** est concerné par des occupations illicites et des demandes ponctuelles de groupes de grand passage alors que l'intercommunalité ne dispose d'aucun équipement ou terrain mis à disposition. Pour rappel les collectivités non inscrites au schéma (ce qui est le cas de la CCBJC) n'ont pas d'obligations de créer des structures d'accueil. Plusieurs hypothèses ont été partagées avec la CCBJC et font actuellement l'objet de discussions. A noter qu'il sera possible de réviser le schéma si un consensus est trouvé sur ce territoire.

• Assurer le fonctionnement et la gestion des aires de grand passage

Outre les dispositions relatives à l'aménagement et à l'équipement des aires, le décret du 5 mars 2019 détermine les règles relatives à la gestion et à l'usage de ces équipements. Il conviendra donc de veiller à la conformité aux normes de gestion et de fonctionnement en vigueur. Cette harmonisation des pratiques de fonctionnement et de gestion facilite également la compréhension des règles par les usagers.

En outre, il revient au schéma de fixer la période d'ouverture des aires de grand passage, en fonction des besoins, leur fréquentation pouvant être estivale ou annuelle pour les deux principales agglomérations.

2-2 Actions opérationnelles

a. Créer une nouvelle aire de grand passage dans le Grand Langres

En raison de l'inadaptation du site actuel, il convient d'engager une recherche foncière afin d'identifier **un nouveau site d'accueil (environ 2 ha)** propre à accueillir une nouvelle aire de grand passage répondant bien aux normes du décret du 5 mars 2019, en termes d'aménagement et d'équipement, et aux attentes des gens du voyage.

Les critères suivants seront à prendre en compte dans le cadre de la recherche foncière :

- accès routier,
- desserte par les réseaux d'eaux et d'électricité,
- localisation à proximité de l'agglomération, permettant la proximité des commerces et des services (santé et soins notamment).

Il conviendra également de prendre en compte les contraintes réglementaires liées aux risques susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (risque inondation, sites industriels et technologiques, pollutions).

Une fois le foncier identifié pour une acquisition en vue d'un aménagement, la collectivité peut procéder par voie amiable ou par voie d'expropriation (projet d'intérêt général et déclaration d'utilité publique).

Le site retenu sera inscrit dans le plan local d'urbanisme intercommunal, actuellement en élaboration.

A compter de l'approbation du schéma, il est estimé que :

- 2 ans maximum seront nécessaires pour conduire les études foncières et techniques préalables,
- 2 ans supplémentaires maximum pour réaliser l'aménagement.

Dans l'attente de la mise en service de ce nouveau site, qui vaudra mise en conformité de la Communauté de Communes du Grand Langres avec son obligation d'accueil, le terrain actuel de 2 ha à Humes-Jorquenay est conservé en tant que site provisoire pour l'accueil temporaire de groupes durant la période de mai à septembre, fixée par le schéma. Au regard des besoins définis par le schéma, **une dérogation préfectorale** formalisera une superficie inférieure à 4 ha pour le site pérenne.

Concernant la localisation de cette nouvelle aire de grand passage, Langres, commune de plus de 5000 habitants reste désignée. Mais l'aire de grand passage peut être réalisée dans l'EPCI qui constitue le secteur géographique de réalisation, la proximité de l'agglomération de Langres et l'axe Rolampont-Longeau-Percey devant être privilégiés.

Pilotage : DDT

Maîtrise d'ouvrage : communauté de communes du Grand Langres

Financements :

La dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'État.

b. Maintenir la capacité des aires de grand passage de Saint-Dizier et de Chamarandes-Choignes

La capacité d'accueil des aires de grand passage de Saint-Dizier et de Chamarandes-Choignes ne correspond pas au ratio théorique habituellement retenu pour les grands passages (50 caravanes par hectare). Néanmoins, **Pour Saint-Dizier**, la capacité d'accueil actuelle semble correspondre aux flux des gens du voyage.

En ce qui concerne **le secteur de Chaumont**, considérant la superficie du terrain et les besoins (rareté de groupes de plus de 100 caravanes), il est décidé de maintenir la capacité actuelle de **100 places caravanes**, soit 2 ha équipés minimum. Il est toutefois recommandé de préserver le reste du terrain pour, de façon ponctuelle, permettre l'installation d'un chapiteau ou l'accueil de groupes de plus de 100 caravanes, le cas échéant.

EPCI	Commune d'implantation	Capacité prévue au précédent schéma (places caravanes)	Capacité retenue (places caravanes)
CA Saint-Dizier, Der et Blaise	Saint-Dizier	100	100
CA Chaumont	Chamarandes-Choignes	100	100

L'entretien des aires de grand passage doit être assuré afin de garantir leur mise à disposition dans le respect des normes en vigueur, en veillant notamment au bon fonctionnement des équipements (alimentation en eau potable, électricité, recueil des eaux usées, ordures ménagères).

Pilotage : DDT

Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise /Communauté d'Agglomération de Chaumont

c. Harmoniser les modalités de fonctionnement et de gestion des aires de grand passage

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles relatives à la gestion et au fonctionnement applicables aux aires de grand passage. Elle consiste principalement en :

- la signature d'une convention d'occupation,
- un règlement intérieur remis aux usagers,
- une tarification du droit d'usage par caravane double essieu,
- le versement d'un dépôt de garantie calculé par caravane double essieu.

Ce décret constitue un cadre pour la cohérence des modes de gestion et de fonctionnement. En termes de durées de séjour, il est décidé de maintenir la durée de 15 jours maximum. Ces séjours doivent être programmés à l'avance, afin de prévoir un temps de repos du terrain entre deux passages.

Concernant la période d'ouverture, les aires de grand passage de la Haute-Marne sont potentiellement ouvertes du 1er mai au 30 septembre. Néanmoins, il est recommandé de prévoir des possibilités de réponse aux demandes qui s'exprimeraient hors de cette période : le diagnostic précise que des besoins d'installation se manifestent ponctuellement toute l'année notamment dans les deux principales agglomérations du département, Saint-Dizier et Chaumont. Ces besoins peuvent recouvrir des demandes hivernales ou de groupes en stationnement illicite, notamment sur des sites non adaptés sur les plans de la santé et de la sécurité. Comme en période d'ouverture estivale, ces groupes devront signer une convention d'occupation.

Pilotage : DDT

Maîtrise d'ouvrage : les EPCI concernés

d. Grands rassemblements occasionnels

Le schéma départemental doit définir, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des grands rassemblements occasionnels.

3 - Terrains familiaux locatifs et sédentarisation

3-1 Les orientations

• Répondre à un besoin d'ancrage

Certains ménages sont en situation d'errance sur leur territoire d'ancrage, changeant de lieu de séjour au gré des opportunités d'installations et des expulsions.

D'autres ménages séjournent de façon quasi permanente sur les aires d'accueil du département. Une partie d'entre eux peuvent également se trouver en situation d'errance hors des aires, lorsqu'ils ne veulent ou ne peuvent plus séjourner sur l'aire d'accueil : durée de séjour autorisée dépassée, infraction au règlement, incapacité à faire face aux coûts de redevance et d'énergie...

Pour ces ménages identifiés principalement sur les agglomérations de Saint-Dizier et de Langres, un terrain familial locatif peut constituer une solution d'habitat appropriée. A Chaumont et Bourbonne-les-Bains, il n'est pas relevé de besoins hors des aires d'accueil, sur lesquelles les situations sont gérées sans conflit avec leur vocation d'accueil des gens du voyage de passage. Néanmoins, l'accroissement du nombre de familles sédentaires sur l'aire de Chamarandes nécessite une réflexion en la matière.

• Prescriptions relatives au terrain familial locatif

Leurs normes techniques et de gestion sont fixées par un décret du 26 décembre 2019. Il s'agit d'un produit d'habitat (et non un équipement public), à localiser en zone ou secteur constructible admettant le logement : zone U ou STECAL d'un plan local d'urbanisme par exemple (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole A ou naturelle N).

La sous-destination « logement » dans les PLU recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages. Les terrains familiaux locatifs ne sont pas mentionnés mais en relèvent.

Il sera recommandé de les mentionner parmi les destinations admises aux PLU. Des périmètres dédiés à la mixité sociale peuvent être définis (emplacements réservés par exemple). Le stationnement des caravanes est admis de fait sans déclaration préalable sur les terrains familiaux locatifs.

Un ménage se voit attribuer un terrain familial locatif comptant une pièce de vie, un bloc sanitaire attenant et 2 places caravanes minimum. Le ménage est locataire, la collectivité (ou son opérateur) est bailleur. L'attribution se fait dans une commission dédiée. Il est recommandé d'éviter de rassembler tous les terrains familiaux locatifs au même endroit pour une meilleure gestion et inclusion urbaine et sociale.

• Le terrain familial locatif n'est qu'un élément de la réponse

Depuis les premières lois relatives à l'accueil des gens du voyage, le législateur a progressivement fait monter en puissance le terrain familial locatif, en plus des aires d'accueil et aires de grand passage qui seules figuraient au schéma :

- depuis 2010, l'État participe au financement des terrains familiaux locatifs,
- depuis 2017, les terrains familiaux locatifs doivent figurer au schéma,
- depuis 2019, ils doivent disposer d'une pièce de vie.

La différence avec l'habitat locatif adapté (financé en PLAI) s'est amoindrie : pièce de vie et caravanes d'une part, logement adapté aux caractéristiques sociales des ménages et/ou à la résidence mobile d'autre part ; le terrain familial est comptabilisé comme logement locatif social au titre de l'article 55 de la loi SRU (bien qu'il ne relève pas du financement PLUS ou PLAI).

Par ailleurs, l'habitat des gens du voyage se compose également de caravanes sur parcelles privées, d'habitations privées acquises ou louées ou, plus exceptionnellement, de logements locatifs sociaux.

Une articulation plus globale doit donc être trouvée avec les plans ou schémas départementaux ou locaux de l'habitat, du logement des personnes défavorisées ou d'urbanisme.

• Un projet d'habitat à préparer et à accompagner si nécessaire

Pour autant seul le terrain familial locatif figure au schéma, destiné à répondre à des besoins pré-identifiés, s'inscrivant dans un projet d'habitat des ménages. Ce projet doit être préparé, confirmé voire accompagné, le ménage accédant à un statut de locataire et la collectivité (ou son prestataire) à un statut de bailleur.

Il conviendra de mobiliser les aides pour l'entrée dans le logement (FSL...) et de mettre en place des mesures d'accompagnement (accompagnement social lié au logement – ASLL...) le cas échéant.

3-2 Actions opérationnelles

a. Réfléchir à la réalisation de terrains familiaux locatifs dans le secteur Langres – Longeau-Percey

Parmi les 12 à 14 ménages identifiés « en errance » entre Langres et Longeau-Percey ou ancrés sur l'aire d'accueil de Langres, la moitié des solutions pourrait relever du terrain familial locatif, soit 6 terrains familiaux locatifs à réaliser et 12 places caravanes minimum.

Si seule Langres, commune de plus de 5 000 habitants, peut être désignée au schéma, leur réalisation pourrait être admise dans les autres communes de l'unité urbaine ou à Longeau-Percey, où les voyageurs s'installent habituellement.

Ces projets de terrains familiaux locatifs doivent être préparés avec les ménages par les collectivités et les travailleurs sociaux. Au cas par cas, il conviendra également de s'assurer de leur capacité financière et de déterminer l'accompagnement éventuellement nécessaire pour assurer l'accès au nouveau terrain familial locatif et à l'accomplissement de leur nouveau statut de locataire, avec les droits et devoirs afférents.

La collectivité (ou son opérateur) accède quant à elle à un statut de bailleurs (et non de gestionnaire d'un équipement public).

Pilotage : DDT

Maîtrise d'ouvrage : Communautés de Communes du Grand Langres et d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais

Financement :

Soutien financier de l'État : plafonné à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables porté à 30 000 € hors taxes par place soit une subvention effective maximale de 21 000 € nets par place pour l'année 2022.

b. Réfléchir à la réalisation de terrains familiaux locatifs dans le secteur de Saint-Dizier

Sur le secteur de Saint-Dizier, 8 ménages sont identifiés « en errance » dans l'agglomération ou ancrés sur l'aire d'accueil de Saint-Dizier. La moitié des solutions pourrait relever du terrain familial locatif, soit 4 terrains familiaux locatifs à réaliser et 8 places caravanes minimum.

Si seule Saint-Dizier, commune de plus de 5 000 habitants, peut être désignée au schéma, leur réalisation pourrait être admise dans les autres communes de l'unité urbaine où les voyageurs s'installent habituellement : Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Moëslains et Valcourt, ainsi qu'Ancerville (Meuse).

Ces projets de terrains familiaux locatifs doivent être préparés avec les ménages par les collectivités et les travailleurs sociaux concernés. Au cas par cas, il conviendra également de s'assurer de leur capacité financière et de déterminer l'accompagnement éventuellement nécessaire pour assurer l'accès au nouveau terrain familial locatif et à l'accomplissement de leur nouveau statut de locataire, avec les droits et devoirs afférents.

La collectivité (ou son opérateur) accède quant à elle à un statut de bailleurs (et non de gestionnaire d'un équipement public).

Pilotage : DDT

Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Financement :

Soutien financier de l'État : plafonné à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables porté à 30 000 € hors taxes par place soit une subvention effective maximale de 21 000 € nets par place pour l'année 2022.

c. Articulation avec les politiques départementales ou locales de l'habitat

Pour les autres ménages, non éligibles au terrain familial locatif ou résidant sur parcelles privées, il conviendra de mobiliser les autres outils ou dispositifs de droit commun existants :

- le PLU valant PLH, pour régulariser à titre exceptionnel et au cas par cas, les situations illicites ou problématiques en regard du droit de l'urbanisme ou de l'habitat, ou pour programmer les autres actions nécessaires en matière d'habitat,
- le PDALHPD, qui traite des problématiques du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées, parmi lesquelles peuvent figurer les gens du voyage ou personnes en habitat mobile,
- l'accès au parc locatif social, adapté à certaines situations sociales ou familiales,
- les outils de la politique de la ville, etc.

Sur le département, les problématiques de sédentarisation les plus massives ou problématiques, en partie régularisées, sont constatées sur 3 territoires :

- CA de Saint-Dizier, Der et Blaise :

- Saint-Dizier : les Valottes, les Tartelottes, le Clos Lapierre

- Perthes (installations en secteur Nh)
- auxquelles s'ajoute Sapignicourt (située sans le département de la Marne).
- CC du Bassin de Joinville en Champagne
 - Vecqueville
- CC du Grand-Langres
 - Saints-Geosmes

Sur ces sites, il convient que l'élaboration ou la révision des PLU, notamment ceux valant PLH, soit l'occasion d'une réflexion approfondie sur les situations existantes sur parcelles privées ou publiques.

Pilotage : DDT
Maîtrise d'ouvrage : EPCI concernés

d. Prévenir les nouvelles installations illicites

Pour prévenir les installations illicites, il est nécessaire de nouer un partenariat étroit entre :

- collectivités locales,
- services de l'État : Préfecture, DDT, services de police et de gendarmerie nationales,
- chambre départementale des notaires de la Haute-Marne,
- SAFER Grand-Est,
- Chambre d'agriculture de Haute-Marne.

Ce partenariat vise à livrer, en amont des transactions ou donations, une information précise sur ce que l'on peut faire ou non en zones agricole ou naturelle, concernant les constructions ou le stationnement des caravanes constituant l'habitat de leurs occupants.

Cela vise à protéger les voyageurs et les collectivités locales vis-à-vis de nouvelles situations conflictuelles ou d'insalubrité.

Pilotage : DDT

Partenariat : EPCI et communes concernés, chambre d'agriculture, SAFER, chambre départementale des notaires, police nationale, gendarmerie, CAUE

4- Accompagnement social global

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage tient compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Le schéma comprend également un volet socio-économique destiné à engager une démarche d'inclusion des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun, les besoins s'exprimant de manière différente selon les modes d'accueil et d'habitat.

4-1 Les orientations

• Maintenir et consolider un accompagnement de droit commun

En termes d'accompagnement, le principe de prise en charge des gens du voyage dans le droit commun doit être maintenu et consolidé. Cet accompagnement de droit commun est assuré par les CCAS/CIAS (et la ville de Chaumont, service du développement social) et les circonscriptions d'action sociale.

Pour autant, le diagnostic fait état de situations de non-recours aux droits sociaux, avec des publics qui ne sont globalement pas systématiquement accompagnés par des travailleurs sociaux, même si la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est un service largement identifié.

Afin d'améliorer l'accompagnement de droit commun et le recours aux droits sociaux, il est nécessaire de favoriser une meilleure connaissance de ce public et peu identifié par les services de droit commun afin de pouvoir ensuite apporter des réponses adaptées à leurs sollicitations. Il s'agit donc de fournir des outils aux travailleurs sociaux qui constituent les premières personnes en lien avec les gens du voyage. Il convient donc de les informer sur la culture et la diversité du public des gens du voyage et de la spécificité de certains besoins en termes d'accompagnement social, notamment en termes de temporalité du suivi. Ce travail doit permettre de créer un lien de confiance avec les voyageurs, axe primordial pour assurer l'accès aux services et aux droits de ce public et également d'agir sur les représentations que peuvent avoir les professionnels de ce public.

- **Garantir une domiciliation de proximité**

La domiciliation est un droit fondamental puisqu'elle constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits et au plein exercice de la citoyenneté pour les personnes sans domicile stable et leurs ayants droits. Il est donc nécessaire d'informer les CCAS/CIAS de leurs obligations en matière de domiciliation.

Par ailleurs, dans le cadre du diagnostic, le constat a été fait d'une domiciliation pas toujours connue et d'un décalage entre lieux de vie et de domiciliation. Conformément au schéma départemental de la domiciliation de la Haute-Marne, l'enjeu est donc d'en harmoniser les modalités et les pratiques, afin de mieux assurer le suivi et la mise en œuvre de parcours d'accompagnement (RSA, prestations sociales...).

Pour rappel, la domiciliation en CCAS/CIAS n'est plus nécessaire pour les publics résidant sur terrains familiaux locatifs ou privés, dont l'habitat devient stable et disposant d'une boîte aux lettres.

- **Accompagner l'accès au terrain familial locatif ou à l'accès au logement**

Les enjeux liés à la sédentarisation constituent une problématique prégnante. Un travail avec les familles est donc nécessaire au sujet de l'évolution de leurs conditions d'habitat (terrains familiaux locatifs, habitats adaptés à la caravane, logements sociaux classiques).

Il est, en effet, primordial d'accompagner les voyageurs quant à l'accès au logement et à l'habitat adapté, considérant leur changement de statut : d'usager d'une aire d'accueil ou d'occupant illicite, ils peuvent accéder au statut de locataire.

Le décret du 6 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs amène à une logique d'attribution de terrains familiaux locatifs via une commission d'attribution chargée d'examiner les demandes. Il est donc nécessaire de prévoir un accompagnement administratif des ménages à la composition d'un dossier de candidature, avec un enjeu d'appropriation du processus administratif par les publics concernés par l'accès à un terrain familial locatif. Cette démarche d'accompagnement administratif doit également être favorisée pour l'accès à l'habitat adapté ou au logement locatif classique. L'enjeu global est donc l'accompagnement des voyageurs, en lien avec leurs besoins, via des dispositifs individuels ou collectifs d'accompagnement dans le logement pour assurer la réussite du parcours résidentiel des ménages accédant au statut de locataire.

4-2 Actions opérationnelles

a. Harmoniser les pratiques de domiciliation et les faire connaître aux gens du voyage

En lien avec un schéma départemental de la domiciliation approuvé, il convient d'harmoniser les pratiques de domiciliation des CCAS/CIAS et de les informer de leurs obligations en matière de domiciliation, afin d'assurer une domiciliation de proximité et d'améliorer la qualité du service de domiciliation.

Parallèlement, les gens du voyage itinérants doivent être informés des modalités de domiciliation (lieu, durée de la domiciliation, renouvellement...) en lien avec un éventuel parcours d'accompagnement social. Outre les travailleurs sociaux des CCAS/CIAS, les gestionnaires des aires d'accueil, interlocuteurs au quotidien, pourront spécifiquement être mobilisés pour faire connaître aux gens du voyage les pratiques de domiciliation, de même que des représentants des gens du voyage.

Pilotage : DDETSPP

Partenaires : CCAS/CIAS, représentants des gens du voyage (associations...), gestionnaire des aires

b. Mettre en place des dispositifs de formation et d'échanges à destination des travailleurs sociaux

Afin qu'ils soient en capacité d'accompagner au mieux ce public sollicitant un accompagnement (suivi des démarches, domiciliation), il s'agit de mettre en place un travail de formation, de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques pour les travailleurs sociaux.

Un programme de formation pourra donc être mis en place. Il s'agira donc de diffuser aux travailleurs sociaux des apports théoriques sur la culture et le mode d'habitat des gens du voyage, ainsi que de partager des témoignages et des retours d'expériences avec tous les acteurs pouvant intervenir dans le cadre de l'action sociale.

Des référents locaux et départementaux pourront être désignés pour appuyer les travailleurs sociaux et pérenniser une culture professionnelle spécifique liée à l'accompagnement des gens du voyage.

En complément, des supports permettant une meilleure connaissance des gens du voyage par les différents partenaires concernés par l'accompagnement social des gens du voyage (travailleurs sociaux, mais aussi acteurs de terrain, comme les gestionnaires d'aires) pourront être créés. L'élaboration de ces différents supports doit se faire en lien avec des associations ou autres acteurs en lien avec les gens du voyage.

Pilotage : Conseil départemental (dont circonscriptions d'action sociale, service de PMI et direction de l'autonomie)

5- Santé et accès aux soins

5-1 Les orientations

• Identifier les besoins en termes de santé

Les problématiques de santé concernant les gens du voyage sont traitées dans des études ou guides au niveau national ; il n'y a pas d'approche exhaustive de ces problématiques localement. L'enjeu est d'améliorer la connaissance des problématiques sanitaires des gens du voyage au sein du département et d'identifier leurs besoins et leurs attentes ainsi que les obstacles à l'accès aux soins, afin de mettre en place des actions adaptées, notamment en termes de prévention (exemple : favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants et des adultes pour les bienfaits qu'il génère sur la santé).

Cet axe de travail repose sur une mobilisation des acteurs intervenant auprès des gens du voyage, tout autant qu'une mobilisation des gens du voyage eux-mêmes.

• Améliorer l'accès des gens du voyage au système de santé

L'amélioration de la santé au niveau global nécessite l'accès au système de santé. Il s'agira donc de créer les conditions favorables à la continuité du parcours de soin des gens du voyage, en mettant en avant le rôle du médecin traitant (particulièrement pour les sédentaires) ceci permettant de réduire le recours aux services d'urgence largement pratiqué par les gens du voyage.

Par ailleurs, les gens du voyage et les professionnels de santé peuvent avoir des représentations différentes de l'accès aux soins et de la santé, ceci pouvant générer des incompréhensions mutuelles et constituer un obstacle aux parcours de santé des voyageurs : il est donc nécessaire d'améliorer les liens entre gens du voyage et professionnels du domaine de la santé pour favoriser le recours aux soins.

5-2 Actions opérationnelles

a. Définir les actions à mener concernant la santé et l'accès aux soins

Préalablement à la mise en place d'actions spécifiques en matière d'accès aux soins, de prévention ou de sensibilisation, il est nécessaire d'objectiver les problématiques rencontrées afin de davantage qualifier les besoins au niveau local. Ce travail de définition des besoins pourra s'appuyer sur les retours d'expérience des acteurs locaux concernés par le sujet (ARS, travailleurs sociaux des CCAS/CIAS et des services départementaux, techniciens des collectivités) ainsi que sur les réflexions et observations des gens du voyage.

Pour ce faire, il conviendra de mettre en œuvre un groupe de travail permettant d'objectiver les constats sur la situation des publics et de déterminer les voies d'amélioration pour l'accompagnement des publics et la mobilisation des acteurs. Cette plate-forme de réflexion, en tant que dispositif d'expertise, pourra être mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail thématique dédié à santé et à l'accès aux soins.

Le Conseil départemental renforce son action en matière de santé et d'accès au soin pour notamment participer à l'animation et à l'amélioration des réseaux existants.

b. Favoriser l'accès des gens du voyage au système de soins de proximité

Une médiation en santé pourrait permettre de construire un lien de confiance avec les publics concernés, afin de lever les obstacles à l'accès au système de soins (médecins traitants, permanences d'accès aux soins de santé) et de mettre en place des actions de prévention et de sensibilisation. Cette médiation permettrait de faire le lien entre les gens du voyage et les professionnels de santé (informations, formations, expérimentations, ateliers), le cas échéant. En plus d'une médiation, il est nécessaire de s'appuyer sur des acteurs locaux identifiés, comme la PMI.

Pilotage : Agence régionale de santé

Partenaires : services départementaux (direction de l'autonomie, circonscriptions d'action sociale (dont PMI), EPCI, communes, représentants des gens du voyage (associations...))

6- Exercice des activités économiques

6-1 Les orientations

• Identifier les besoins en termes d'insertion économique et professionnelle

Les enjeux concernant l'insertion professionnelle des gens du voyage sont divers : des activités économiques assurées sous le statut d'indépendant, un illettrisme induisant une absence de diplôme ou autre certification et des difficultés

quant aux démarches administratives, la professionnalisation des femmes ou encore la valorisation des compétences et savoir-faire des gens du voyage.

Pour autant, en l'absence d'une approche plus fine des besoins du public en termes d'exercice des activités économiques, il est difficile d'identifier les axes de travail pour traiter de cette problématique. Il est donc nécessaire d'affiner ces besoins pour définir les sujets sur lesquels engager des réflexions et des actions, qui pourront, par exemple, porter sur l'accompagnement des travailleurs indépendants (appui à la gestion...), le recours à des structures d'insertion pour l'activité économique (SIAE) ou les modalités d'insertion économique des plus jeunes (Garantie jeunes...).

Il s'agira de mener cette réflexion avec la globalité des acteurs pouvant être concernés par cette thématique (DDETSPP, Conseil départemental, missions locales, Pôle emploi...).

• Améliorer la connaissance et la mobilisation par les publics des dispositifs existants

Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour accompagner les différents publics vers l'emploi (certification, Garantie Jeunes...). Pour autant, ces outils ne sont pas forcément mobilisés par les gens du voyage. L'enjeu relève à la fois de l'amélioration de la connaissance de la diversité des dispositifs mais également de l'accompagnement vers les outils les plus adaptés, notamment en termes de temporalité et de rythme.

6-2 Actions opérationnelles

a. Conduire un diagnostic sur l'insertion professionnelle des gens du voyage afin de dessiner des axes de travail

Au regard de la diversité des enjeux concernant l'insertion professionnelle et la formation, il est nécessaire de réfléchir aux besoins de formation des gens du voyage ainsi que de rechercher les dispositifs d'accompagnement les plus adaptés en termes d'insertion professionnelle.

Les acteurs locaux concernés par l'insertion professionnelle et la formation (DDETSPP, Conseil départemental, Pôle emploi, missions locales ou encore structures d'insertion par l'activité économique) pourront donc constituer une plate-forme de réflexion pour identifier les besoins spécifiques des gens du voyage et les services et dispositifs vers lesquels les voyageurs pourraient être orientés.

Il s'agira ainsi d'identifier les axes de travail au sujet de la problématique de l'insertion économique et professionnelle et de définir les sujets sur lesquels engager des réflexions et des actions : outre l'accompagnement des travailleurs indépendants, une attention pourra être portée au travail salarié, à la professionnalisation du public féminin et à la valorisation des savoir-faire et de l'expérience. Cette plate-forme de réflexion pourra être mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail thématique dédié à l'insertion professionnelle et à la formation.

b. Accompagner les publics vers les dispositifs existants

Les gens du voyage peuvent bénéficier des prestations de droit commun (dispositifs, formations, certifications...), dont ils n'ont pas forcément connaissance. Il convient de définir les modalités d'orientation et d'accompagnement des publics vers ces dispositifs. Une attention particulière devra être donnée aux publics itinérants dans le cadre de leur suivi.

Pilotage : DDETSPP

Partenaires : services départementaux dont circonscriptions d'action sociale (au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), Pôle emploi, missions locales, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

7- Scolarisation

7-1 Les orientations

L'objectif majeur est d'améliorer l'assiduité pour favoriser la continuité scolaire et permettre de garantir les apprentissages des gens du voyage au sein de leurs parcours scolaires à tous les niveaux.

• Favoriser la continuité des parcours scolaires et la fréquentation des établissements

L'enjeu global concernant la scolarisation des enfants du voyage est d'assurer les conditions favorables propres à assurer la continuité des parcours scolaires des EFIV (enfants de familles itinérantes et de voyageurs). Il s'agit également de favoriser la fréquentation des établissements scolaires, ceux-ci constituant un lieu de rencontres et du vivre ensemble. En plus de l'apprentissage des savoirs fondamentaux, elle est également un moyen de promouvoir la santé (prévention, bien-être, sport) et permet l'accès à la culture (spectacles, musées...), ce qui est favorisé avec la fréquentation des établissements. La présence des gens du voyage à l'école permet également de travailler le lien entre les familles et les personnels éducatifs.

Pour ce faire, il convient d'assurer de bonnes conditions d'accueil dans les établissements aux scolaires. Par ailleurs, l'absence d'un réseau local structuré et le déficit de connaissance mutuelle des différents acteurs ont été mis en lumière. Il s'agit donc d'améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs locaux afin d'accompagner au mieux les familles dans

la démarche de scolarisation des enfants. L'animation de ce partenariat doit permettre d'assurer une bonne synergie des actions en faveur de la scolarisation (communication autour des dispositifs mobilisables par exemple, rencontres régulières et institutionnalisées).

En complément, il est nécessaire d'assurer une continuité au poste de référent EFIV au sein de l'Éducation nationale (Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)), afin d'éviter des changements d'interlocuteurs trop fréquents et de pérenniser les travaux, actions et formations entrepris. En effet, l'absence de référent EFIV au sein du CASNAV a constitué une difficulté dans la prise en compte du sujet des gens du voyage aux niveaux académique et départemental.

Un poste (ou demi-poste) d'enseignant médiateur pourrait également être mis en place, référent local sur la scolarisation des EFIV et permettant de faire remonter des données concernant la scolarisation (nombre d'enfants par niveau, nom des établissements d'accueil...).

- **Lutter contre la rupture scolaire au collège**

La rupture de la scolarité au niveau collège pour les EFIV est un constat établi et partagé par les acteurs locaux (EPCI, travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sociale, Éducation nationale).

Pour améliorer la scolarité à ce niveau scolaire, il est nécessaire d'accompagner les familles et de les sensibiliser à l'importance de la poursuite de la scolarité de leurs enfants. Des arguments doivent être mis en avant auprès des familles pour inciter à la fréquentation du collège (accès à des stages ou autres formations qualifiantes, passage de l'attestation scolaire de sécurité routière...). L'enjeu est d'expliquer aux familles l'ensemble des possibilités offertes à ce niveau scolaire. Des temps de rencontre, permettant d'assurer un travail de médiation entre les familles et les équipes enseignantes, pourront être envisagés pour créer des relations de confiance et améliorer la passerelle entre école élémentaire et collège.

Dans le même temps, il s'agit de donner une perspective aux enfants EFIV après le collège afin de donner du sens à une scolarisation à ce cycle du second degré. Un travail sur l'orientation professionnelle pourra être envisagé dans ce cadre. De plus, afin d'assurer leur réussite au collège, il convient d'assurer l'accès des EFIV aux actions d'accompagnement de soutien scolaire et d'aides aux devoirs mises en place par l'Éducation nationale ou par d'autres structures locales, le cas échéant.

L'objectif global de cette orientation est la construction d'un parcours scolaire adapté pour chacun au collège.

- **Contrôler les modalités d'attribution du CNED et définir les modalités d'accompagnement des élèves, le cas échéant**

Le recours au CNED, fréquent pour les voyageurs collégiens, constitue une difficulté en ce qu'il ne permet une continuité dans les parcours scolaires, en lien avec l'absence de suivi de l'assiduité et de contrôle des devoirs effectués.

Ainsi, l'enjeu est de lutter contre les demandes d'inscription au CNED non justifiées par une situation d'itinérance, ceci concernant notamment les élèves sédentaires ou ancrés territorialement. La possibilité de création d'une commission de validation de l'accès au CNED réglementé pourra être étudiée.

Parallèlement, il convient de soutenir et d'accompagner les élèves itinérants scolarisés par le CNED pour s'assurer de leur progression dans les apprentissages. Il est donc nécessaire de communiquer à propos des dispositifs d'accompagnement existants, dont notamment la possibilité d'une double inscription CNED/établissement scolaire dans le cadre d'une scolarité partagée (circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 sur l'instruction dans la famille). Il conviendra de choisir les dispositifs les mieux adaptés aux profils et aux parcours scolaires des EFIV.

- **Accompagner les enseignants et les personnels éducatifs**

En lien avec un public spécifique ayant parfois des besoins éducatifs particuliers, il est primordial d'améliorer la connaissance par les enseignants et par l'ensemble des personnels éducatifs des enfants du voyage, en leur donnant des éléments de la culture des gens du voyage et en leur assurant un appui pédagogique adapté à la mobilité et à la scolarisation temporaire de ce public au sein des établissements.

7-2 Actions opérationnelles

a. Mettre en œuvre des outils permettant d'améliorer le suivi des EFIV

Il est nécessaire de pouvoir suivre de manière précise la scolarisation des EFIV dans une logique de continuité pédagogique et de cohérence des parcours scolaires. Pour l'ensemble des élèves, un livret scolaire unique, pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, prend une forme numérique commune à tous les élèves et à tous les établissements. Il permet aux parents de suivre les progrès des élèves dans les acquis fondamentaux.

Pour alimenter ce livret scolaire, des outils complémentaires adaptés (type livret papier/numérique) pourront être mis en place afin d'assurer le suivi de la scolarité des élèves itinérants et d'accompagner la prise en charge des changements d'établissement scolaire. En termes de contenu, un tel outil devra renseigner, entre autres, l'acquisition des compétences (français, mathématiques) ainsi que les supports pédagogiques utilisés. L'enjeu est de faire connaître rapidement les compétences acquises par les élèves lors de l'arrivée dans un nouvel établissement, afin que les enseignants puissent adapter leur pédagogie. Un lien pourrait également être établi avec les établissements précédents fréquentés le cas échéant.

b. Formaliser un partenariat local autour de la scolarisation

Les partenaires de l'action en faveur de la scolarisation sont nombreux, dans leur rôle et leurs actions. Le lien entre l'ensemble de ces partenaires est important et il convient d'améliorer le cadre partenarial, afin d'accompagner au mieux les familles dans la démarche de scolarisation des enfants.

Des rencontres régulières et institutionnalisées permettraient des échanges sur les actions menées, des retours d'expériences, chacun dans son domaine de compétence, pour assurer une bonne synergie des actions autour de la scolarisation des enfants. Ces rencontres pourront être mises en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail thématique dédié à la scolarisation.

c. Assurer le lien avec les familles

L'implication des familles est nécessaire à la réussite scolaire des enfants. Des temps de rencontres entre les familles et les équipes enseignantes pourront donc être créés. Ils doivent permettre de travailler sur la représentation de l'école qu'ont les gens du voyage et de sensibiliser les parents aux enjeux de la scolarité pour progresser vers un cadre éducatif parental nécessaire à la réussite scolaire.

Il est nécessaire d'informer sur l'obligation scolaire et de mobiliser les parents pour la scolarisation en école maternelle et pour éviter la rupture scolaire au collège. Ces temps de rencontre (échanges, visites d'établissements) doivent être envisagés pour créer des relations de confiance et ainsi réduire le risque de rupture scolaire (notamment au collège). Le format de ces rencontres devra être élaboré par les services de l'Éducation nationale et le CASNAV, qui pourront mobiliser des représentants des gens du voyage le cas échéant.

En complément, le lien avec les familles peut également être assuré par la mobilisation d'outils de l'Éducation nationale comme « la Mallette des Parents » (ou autre déclinaison adaptée aux familles des voyageurs).

d. Soutenir la mise en place des unités pédagogiques spécifiques (UPS)

Les unités pédagogiques spécifiques sont des dispositifs d'accompagnement à la scolarité, animées par des personnels spécialement formés à l'accueil des enfants itinérants et de voyageurs, prévenant la déscolarisation et organisant des parcours de scolarité personnalisés en lien avec la classe ordinaire. Ces dispositifs seront spécifiquement implantés en collège, afin de prévenir la déscolarisation. Ils doivent être entendus comme des passerelles pour aller vers l'inclusion scolaire de façon progressive.

Le collège de la Noue (Saint-Dizier) pourrait être retenu pour la mise en place d'une UPS.

Ce dispositif pourrait être élargi à d'autres collèges du département en cas de besoin (nombre suffisant d'élèves concernés).

e. Étudier la possibilité de création d'une commission de validation de l'accès au CNED

La création d'une instance de validation des inscriptions au CNED pourrait favoriser la fréquentation des établissements scolaires par les EFIV, notamment pour l'enseignement primaire. L'enjeu est aussi de contrôler les modalités d'attribution du CNED au collège.

L'obtention du CNED réglementé relève actuellement de la compétence du DASEN (directeur académique des services de l'Éducation nationale). Afin que l'attribution du CNED soit objectivée et partagée, une commission de validation des demandes pourrait être mise en place. Outre le CASNAV et les enseignants qui accueillent des EFIV, pourraient être mobilisés, selon les situations, les représentants des EPCI, des communes, voire le gestionnaire de l'aire d'accueil concernée. Son rôle serait d'étudier les demandes d'accès au CNED selon différents critères (mobilité avérée et niveau scolaire par exemple) avant de décider de l'attribution ou non du CNED réglementé.

En cas d'acceptation de la demande, la commission pourrait prescrire un accompagnement adapté pour assurer une régularité dans les apprentissages et un suivi de la scolarité.

f. Assurer le suivi et l'accompagnement des élèves scolarisés au CNED

La scolarisation dans le cadre du CNED peut constituer une solution envisagée ponctuellement, en fonction de la situation des familles.

Dans ce cadre, il conviendra de s'appuyer sur les outils existants (partenariats CNED/collège et double inscription CNED/établissement scolaire) pour améliorer le suivi des publics itinérants.

Il s'agira également d'assurer le suivi du travail réalisé avec le CNED (évaluations écrites et orales) afin de vérifier les acquisitions des élèves inscrits. Pour ce faire, il est nécessaire de préciser les modalités du contrôle de l'assiduité des élèves ; elles devront être partagées par le CASNAV et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne (effectifs scolarisés au CNED, rendu des devoirs, appréciations, évaluations) afin d'avoir un retour sur la réussite des élèves et prévoir des dispositifs d'accompagnement le cas échéant.

g. Poursuivre et développer les actions de formation à destination des enseignants

Des formations sont prévues dans le cadre du plan académique de formation pour tous les enseignants du département en contact avec les EFIV. Dans le cadre du développement des actions de formation notamment portées par le CASNAV, il conviendra d'élargir la couverture géographique de ces formations, afin que les personnels enseignants et éducatifs de l'ensemble des établissements situés à proximité des équipements d'accueil aient accès à une offre de formation adaptée. Les établissements concernés par l'accueil des gens du voyage doivent informer leurs équipes de ces possibilités de soutien et de formation.

Ces actions doivent permettre une formation professionnelle adaptée des personnels concernés par l'accueil des gens du voyage ainsi que l'enrichissement des outils pédagogiques à mettre en œuvre pour la transmission des savoirs et des apprentissages aux EFIV. Globalement, le CASNAV apporte un soutien pédagogique en ce qui concerne la scolarisation des EFIV (bibliographie ou autres ressources documentaires).

En complément, le CASNAV pourra, le cas échéant, porter la mise en place de groupes de travail réunissant les personnels éducatifs de divers établissements du département afin d'assurer un bon niveau d'échanges et un partage d'expériences, ceci pouvant permettre d'ajuster le contenu de certaines formations, en fonction de besoins identifiés.

Pilotage : Éducation nationale (direction des services départementaux), CASNAV

Partenaires : EPCI, communes, services départementaux dont circonscriptions d'action sociale (CAS), gestionnaires des aires, représentants des gens du voyage (associations...)

8- Vie du schéma

Le schéma départemental formalise l'engagement des partenaires sur la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur une période de six ans. Pour assurer la mise en œuvre et la pérennité des actions identifiées, il doit définir des modalités de suivi.

Afin d'assurer les conditions de la mise en œuvre opérationnel du schéma, il est important d'aborder la problématique des gens du voyage à différentes échelles (locale, départementale, régionale, voire interrégionale pour le sud du département).

8-1 Les orientations

• Mettre en place les instances de mise en œuvre et de pilotage à l'échelle départementale

Les instances de mise en œuvre et de suivi du schéma sont définies par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et précisées par le décret du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Dans ce cadre, il convient de s'assurer de la bonne tenue au moins deux fois par an de la commission départementale consultative, pour évaluer la mise en œuvre du schéma et réorienter ses objectifs, le cas échéant. Cette instance de pilotage s'appuiera sur un comité permanent, instance technique qui suivra la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du schéma.

• Améliorer la coordination au niveau local

Plusieurs acteurs locaux sont impliqués dans l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, en lien avec la variété des thématiques touchant à ce sujet : les EPCI (gestion des équipements), les communes (action sociale et contrôle de la scolarisation), l'Éducation nationale (obligation d'instruction scolaire), les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sociale du Département ou encore les services de police et de gendarmerie (sécurité publique).

Considérant cette diversité d'acteurs, l'enjeu est l'amélioration de la coordination locale au niveau des EPCI, ceux-ci constituant l'échelon compétent en ce qui concerne les équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage, par la formalisation d'un partenariat local structuré.

• Mettre en place un cadre de coopération interdépartementale

La question de l'accueil des voyageurs, et notamment des grands passages, s'entend à une échelle large, qui dépasse les échelles administratives. Ainsi, certains enjeux interdépartementaux existent sur des secteurs identifiés dans le cadre du diagnostic (interfaces avec la Marne et la Meuse, axe Dijon-Langres).

L'article 1-V de la loi du 5 juillet 2000 prévoit la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux par le préfet de région, afin de s'assurer « de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication ». Pour ce faire, une commission régionale de coordination des travaux d'élaboration doit être mise en place, réunissant le président du conseil régional, les représentants de l'État dans les départements et les présidents des conseils départementaux. L'objectif est donc d'amorcer une coordination aux échelles interdépartementale et régionale en s'appuyant sur les dispositifs existants ou en créant des cadres de coopération adaptés.

8-2 Actions opérationnelles

a. Réunir au moins deux fois par an la commission départementale consultative et/ou son comité permanent

Associée à l'élaboration du schéma, la **commission départementale consultative** l'est également à sa mise en œuvre. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil départemental.

Au sein de la commission départementale consultative, un **comité permanent** sera désigné, comprenant des représentants de l'État et du Conseil départemental. Il assurera la coordination avec les EPCI et les partenaires, ainsi que l'évaluation du schéma.

La CDC ou son comité permanent se réunissent au moins deux fois par an.

En complément, la commission pourra créer des **groupes de travail thématiques**, pouvant porter sur un territoire ou sur des sujets déterminés parmi lesquels :

- le suivi des créations d'aires ou terrains figurant au schéma,
 - la préparation et le bilan des grands passages,
 - la coordination avec la Côte-d'Or,
 - la gestion des stationnements illicites,
 - la sédentarisation et l'accès au logement,
 - l'accompagnement social global,
 - la scolarisation,
 - les droits culturels,
- etc.

Ces groupes de travail constituent un lieu d'échange d'expérience et de proposition d'actions, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental, d'accompagnement socio-économique et de bilan des actions conduites. Ils se réunissent au moins une fois par an ou selon les besoins. Pour chaque groupe, un pilote titulaire sera désigné. Le cas échéant, les sujets abordés par ces groupes de travail pourront être redéfinis, pour s'adapter au mieux aux problématiques identifiées par les acteurs locaux, départementaux ou régionaux.

Pilotage : Préfecture, DDT/DETS, Conseil départemental

b. Mettre en place et animer un groupe de suivi local à l'échelle des EPCI concernés

Au sein de chaque EPCI concerné par un équipement d'accueil des gens du voyage (aire d'accueil ou de grand passage), un groupe de suivi local sera mis en place. Il associera les partenaires et acteurs concernés.

Outre l'EPCI, seront mobilisés : les communes concernées, des représentants des usagers, l'Éducation nationale, les partenaires de l'action sociale, la gendarmerie ou la police ...

Il s'agit d'échanger autour des bilans d'activités des différents équipements afin d'assurer leur suivi, identifier les besoins et mieux coordonner les actions et stratégies futures au bénéfice des usagers des aires et des habitants. Ce groupe de travail partenarial se réunit au moins une fois par an, chaque EPCI devant définir ses propres modalités de travail.

Pourront être abordés au sein de cette instance :

- les bilans d'activités des différents équipements : aire d'accueil, aire de grand passage, productions de terrains familiaux locatifs le cas échéant ;
- le rapport de visite des aires d'accueil par les services de l'État, le cas échéant ;
- les besoins et perspectives identifiés par le maître d'ouvrage et les différents partenaires de l'EPCI ;
- les retours des gens du voyage usagers des aires, qu'il est nécessaire d'associer à la démarche ;
- l'articulation du schéma avec les dispositifs locaux (PLU, PLH).

Pilotage : les EPCI concernés par un équipement d'accueil

Partenaires : représentants des usagers des aires, communes, Éducation nationale, travailleurs sociaux (CCAS/CIAS ou services départementaux dont circonscriptions d'action sociale), services de police ou de gendarmerie, DDT/DETS, autres acteurs locaux concernés, gestionnaire de l'aire le cas échéant.

c. Conduire une réflexion sur la mise en place d'un acteur passerelle

Le précédent schéma prévoyait la désignation d'un acteur passerelle, en tant qu'interlocuteur entre les structures responsables de la mise en œuvre du schéma et les gens du voyage ; cette désignation n'avait pas abouti, faute de financements.

Pour répondre aux enjeux de coordination départementale, ces réflexions autour de l'acteur passerelle peuvent être relancées. Il pourrait assurer, a minima, un rôle d'interface entre les gens du voyage et les acteurs locaux concernés par l'intervention auprès des gens du voyage. Les autres missions éventuelles (médiation, animation d'actions) seront à définir par l'État et le Conseil départemental, avec l'appui des EPCI concernés par l'accueil des gens du voyage.

Pour ce rôle d'interface, il sera important de s'appuyer sur **les collectivités locales et leurs groupes de suivi local** précédemment évoqués, notamment celles qui assurent déjà le rôle de relais auprès des gens du voyage, comme la Communauté d'Agglomération de Chaumont, au sein de laquelle des relations de confiance avec les voyageurs sont déjà établies. Le financement et le profil d'un tel acteur passerelle seront à identifier et à mobiliser.

Pilotage : Préfecture et Conseil départemental

Partenaires : les EPCI concernés, les associations régionales œuvrant auprès des gens du voyage

Financement : modalités à définir

d. Participer au dispositif de coordination régionale et formaliser un cadre d'échange avec le département de la Côte-d'Or

La loi prévoit un dispositif de coordination régionale mis en place par le préfet de région du Grand-Est, prenant appui sur la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Ce dispositif prévoit la participation des représentants de l'État et du Conseil départemental de la Haute-Marne.

De plus, pour répondre aux enjeux interrégionaux avec la Côte-d'Or, la coordination entre services de l'État et entre conseils départementaux doit être formalisée, notamment quant à la gestion des aires et des flux pendant la période des grands passages sur l'axe Saint-Dizier-Chaumont-Langres-Dijon. Un groupe de travail, dont la composition sera à préciser, permettrait de mobiliser les acteurs impliqués des deux départements (EPCI, communes, groupement de gendarmerie, association le cas échéant).

Pilotage : Préfet de Région, DREAL Grand-Est

Partenaires : Préfet de Haute-Marne, Conseil départemental de Haute-Marne

III- Suivi du schéma et gouvernance

1 - Instances de suivi et de pilotage

Le taux de réalisation des aires d'accueil et plus généralement les actions développées en direction de cette population témoignent d'une capacité d'engagement des acteurs locaux. Les actions et initiatives techniques ont néanmoins besoin d'être orientées, autant que soutenues, coordonnées et évaluées au regard d'objectifs partagés, tout comme la mise en œuvre du schéma nécessite la mise en synergie d'actions partenariales. Par ailleurs, les orientations stratégiques définies à l'occasion de la révision du schéma, notamment en ce qui concerne son axe de travail majeur, à savoir le développement d'une offre d'habitat adapté, ont besoin d'être appuyées et relayées par un portage politique fort.

De telles perspectives passent par la mise en œuvre d'une gouvernance renforcée en matière de suivi du schéma ainsi que par la clarification du rôle des différentes instances qui contribuent à faire vivre ce document de programmation.

Le pilotage : la commission consultative départementale

Placée sous la coprésidence du Préfet du département et du Président du Conseil départemental (ou leurs représentants), la commission se réunit au moins deux fois par an avec pour mission de se prononcer sur le bilan de la mise en œuvre du schéma, les orientations annuelles ainsi que les projets spécifiques qui viendraient à lui être soumis de même que les éventuelles propositions de modification du schéma.

Composition : outre le Préfet et le Président du Conseil départemental, cette instance réunit des représentants des services de l'État, du Conseil départemental, des communes, de la CAF mais également des représentants de la population des gens du voyage et ceux d'associations intervenant auprès de cette population.

Sa composition est définie par arrêté conjoint entre le Préfet et le Président du Conseil départemental, ce document est annexé au présent schéma.

Secrétariat : le secrétariat de cette instance est confié à la DDT.

Son rôle :

- assurer le pilotage du schéma, c'est sa mission principale ; sur la base du bilan qui lui est présenté annuellement et lui permet de disposer d'une vue d'ensemble des actions mises en œuvre au profit des gens du voyage, la commission consultative doit assurer un suivi précis du schéma, mesurer l'état d'avancement des actions, valider leur calendrier et si nécessaire, apprécier l'intérêt d'ajuster un objectif/une action ; la validation du schéma emporte ainsi validation de la stratégie départementale à développer localement au profit de la population des gens du voyage et confère par conséquent toute légitimité au déploiement des actions qui le compose ;
- être force d'impulsion en suscitant une dynamique appuyée sur le déploiement d'une vision stratégique partagée ; cette étape de mise en mouvement doit permettre à l'ensemble des membres de la commission de partager la stratégie déployée ainsi que ses implications pour susciter le bon niveau d'engagement de tous autour des enjeux identifiés et sur la base d'une feuille de route précisément définie ;

L'animation : l'équipe projet

D'un format resserré autour des représentants des deux copilotes du schéma (État et Conseil départemental), cette instance a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du schéma

Composition : DDT, DDETSPP, Conseil départemental

Secrétariat : DDT

Son rôle :

- établir un support de recueil des données de bilan harmonisé pour en faciliter la centralisation et la communication à la commission consultative,
- veiller à la bonne coordination des actions et des pilotes pour assurer la bonne mise en œuvre du schéma dans le respect de la stratégie départementale,
- être force de propositions auprès de la commission consultative, dès lors qu'un thème particulier lui semble devoir être porté à sa connaissance,
- proposer le calendrier de réunions de la commission consultative. Elle se réunit autant que de besoin et de manière plus rapprochée en phase de préparation des commissions consultatives.

L'opérationnalité : les groupes de travail thématiques ou territoriaux

Constitués autour des 4 grands axes du schéma (aires d'accueil, scolarisation, santé, insertion), ces groupes :

- peuvent se réunir en phase de préparation du schéma pour alimenter la rédaction des fiches actions ;
- peuvent se mobiliser en tant que de besoin pour approfondir, de manière partagée avec tous les acteurs de terrain concernés, les orientations déclinées dans le schéma.

2 - Gestion des aires

La place essentielle des aires d'accueil dans la déclinaison de la politique mise en œuvre localement au bénéfice de la population des gens du voyage implique un suivi régulier de leur gestion. Dans ce cadre, les gestionnaires en charge des aires d'accueil du département sont tenus de faire remonter le suivi de l'occupation des aires d'accueil et de l'aire de grand passage au Préfet. Cette donnée régulièrement transmise devrait permettre, au-delà de son aspect purement quantitatif, de développer une analyse qualitative sur laquelle pourraient s'appuyer des objectifs d'amélioration des équipements du département (optimisation des périodes de fermeture annuelle pour travaux, harmonisation des politiques tarifaires).

À ce titre, le taux d'occupation moyen relevé sur l'ensemble des aires d'accueil du département pour l'année 2021 (42%) devra faire l'objet d'un suivi et une analyse de l'évolution devra venir éclairer la stratégie départementale.

IV- Textes réglementaires

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Décret n°2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux

Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (texte non paru au Journal officiel)

Arrêté de composition de la commission consultative des gens du voyage (ci-joint)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00152 DU 26/10/2021

**portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2017-921 du 09 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU la circulaire n° NOR/IOCA/1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage,

VU le courriel du Conseil départemental en date du 12 juillet 2021 désignant les représentants du département,

VU le courrier de la Communauté de communes du Grand Langres en date du 12 août 2021 proposant ses représentants,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 2 du décret n°2017-921 du 09 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-108 du 12 février 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage sous la présidence conjointe du Préfet ou de son représentant et du Président du Conseil départemental ou de son représentant, est arrêtée comme suit :

- Représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des services de l'Éducation nationale ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou leur représentant

- Représentants du Conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Catherine Pazdzior-Vigneron
- Mme Dominique Viard
- Mme Céline Brasseur
- M. Damien Thieriot

Suppléantes :

- Mme Rachel blanc
- Mme Anne Leduc
- Mme Sylviane Denis
- Mme Laurence Robert-Dehault

- Représentants des Communes :

Titulaire :

- Mme Isabelle Miot, maire de Longeau-Percey

Suppléant :

- M. Jean-Luc Raillard, maire de Semoutiers-Montsaon

- Représentants des Établissements Publics de coopération intercommunale (Epci):

Titulaires :

- M. Alain Simon, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- M. Didier Cognon, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont
- M. Hervé Fournier, Vice-Président de Communauté de Communes du Grand Langres

- M. André Noirot, Vice-Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

Suppléants:

- M. Michel Boullée, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- Mme Anne-Cécile Dury, Vice-Présidente de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne Montsaugeonnais
- M. Michel Boulart, Vice-Président de la Communauté de Communes Meuse Rognon
- M. Philippe Fréquelin, Vice-Président de la Communauté de Communes des Trois Forêts

- Personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des Gens du voyage ou parmi des personnes qualifiées en raison de leur connaissance des Gens du voyage :

Titulaires :

- M. Denis Gloriod, président de l'association Franc-Comtoise gens du voyage – Gadjé
- M. Damien Vaucher, Directeur de l'association Franc-Comtoise gens du voyage – Gadjé
- M. Arnaud Cousin, Communauté d'Agglomération de Chaumont
- Mme Rachel Coustillet, Communauté de Communes du Grand Langres
- M. Jean-Luc Adt, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- Mme Françoise Mazelin, Communauté de communes des Savoir-Faire

Suppléants :

- M. Octave Adolphe, Vice-président de l'association Franc-Comtoise gens du voyage – Gadjé
- M. Bernard Porcherot, Trésorier-adjoint de l'association Franc-Comtoise gens du voyage – Gadjé
- Mme Stéphanie Sommelet, Communauté d'Agglomération de Chaumont
- M. Jean-Marc Clément, Communauté de Communes du Grand Langres
- M. Michel Durst, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
- M. Christophe Monier, Communauté de communes des Savoir-Faire

- Représentants de la CAF et de la MSA:

Titulaires :

- Mme Annie Reiss, administrateur de la Msa
- M. Jérôme Forestier, administrateur de la Caf

suppléant :

- M. Jacky Masson, administrateur suppléant de la Caf

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission est associée à la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et à sa mise en oeuvre. Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma présenté au comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 5 : La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ces difficultés.

Article 6 : Un règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : M. Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution et de la publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du présent arrêté et de sa notification aux différents membres de la commission départementale consultative des Gens du Voyage.

Chaumont, le **26 OCT. 2021**


Joseph ZIMET

